

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 22
Votants : 26

Date de la convocation : 24 mars 2025

N° 25.04.07.07

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de avril, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jacques BOUSQUEL.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, MME MERLET, M. GRAVIER, MME TAILLADES, M. ROESCH, MME HURLIN, M. BELENUS, M. DE CHAMBRUN, MME ANDRIEU, MME MOURIES, MME DE LAMOTTE, M. N'ZENGUI, MME PARIILLON, M. GALIBERT, M. GROS, MME DAMAIS, M. LECOQ, M. MICHEL, MME IKPEFAN, MME LECOQ, M. AFFRE

ABSENTS : MME BLO, M. GIORDAN, M. CASTELL, M. LOPEZ, MME WEBER, M. SEBBAK, MME BOULANGEAT,

PROCURATIONS : Mme PLAYS en faveur de Mme MOURIES
Mme GUITARD en faveur de Mme DAMAIS
Mme VELAY en faveur de M. GROS
Mme DRU en faveur de Mme MERLET

Assurer la continuité scolaire pendant les travaux de toiture

TRAVAUX DE REPRISE DES TOITURES DE L'ECOLE MAURICE BEJART

INSTALLATION TEMPORAIRE DE STRUCTURES MODULAIRES

ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES

Madame Orlane HURLIN, adjointe aux Finances et à la Modernisation de l'Action Publique, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que fin décembre 2021, la Ville de JUVIGNAC réceptionnait du groupement de maîtrise d'œuvre piloté par le cabinet d'architecture R+4, les travaux du groupe scolaire Maurice Béjart, un bâtiment à ossature bois.

Peu après l'ouverture de l'établissement, des problèmes de condensation ont été constatés au niveau de la toiture, entraînant progressivement des désordres affectant sa structure. Les expertises sont toujours en cours afin de déterminer l'origine de la condensation observée dans les caissons.

POURQUOI UNE EXPERTISE JUDICIAIRE ?

Dans tout projet de construction, des désordres peuvent survenir et nécessiter des investigations techniques pour en identifier l'origine et définir les réparations nécessaires. Lorsqu'un sinistre est constaté, deux démarches peuvent être engagées :

1. **Une expertise diligentée par les assurances** : elle vise à établir les responsabilités et à permettre la mise en œuvre des garanties souscrites par la Ville via notamment son assurance « Dommage Ouvrage ».
2. **Une expertise judiciaire** : cette procédure, menée sous l'autorité d'un tribunal, mobilise un expert indépendant désigné par le juge. Elle permet d'avoir un éclairage objectif sur les causes du sinistre et de déterminer les obligations des différentes parties (assureurs, entreprises, maître d'ouvrage).

Dans le cas de l'école Maurice BEJART, des infiltrations localisées au niveau de la toiture ont conduit la Ville à enclencher **simultanément une expertise assurantielle et une expertise judiciaire** afin de garantir une réparation efficace et conforme aux enjeux de sécurité et de pérennité du bâtiment.

LA SOLUTION RETENUE ET SES IMPLICATIONS

Après plusieurs mois d'investigations réunissant l'ensemble des acteurs concernés (experts d'assurance, expert judiciaire, entreprises, assurances, avocats des parties), la solution technique retenue consiste à déposer et reconstruire intégralement la toiture sur deux corps du bâtiment abritant des salles de classe, rendant impossible leur utilisation par les élèves pendant toute la durée du chantier.

Afin de libérer temporairement les locaux concernés et d'assurer la continuité du service public de l'éducation dans des conditions optimales, la Ville, en concertation avec l'Éducation nationale, a décidé d'installer des structures modulaires temporaires.

LES STRUCTURES PROVISOIRES MISES EN PLACE

Les modules seront installés sur des fondations adaptées et répartis sur deux zones :

Zone 1 : Côté cour de récréation élémentaire

- 2 salles de classe (53 m² chacune)
- 1 bureau (17 m²)

Zone 2 : Côté parking

- 4 salles de classe (53 m² chacune)
- 1 dortoir (53 m²)
- 1 salle périscolaire (53 m²)
- 1 salle de réunion (17 m²)
- 2 blocs sanitaires (17 m² chacun)

L'ensemble des installations intègre :

- Les rampes et escaliers pour l'accessibilité PMR
- Les coursives de distribution
- La clôture et la signalétique des accès



Ces structures seront installées courant juillet et accueilleront les élèves pendant toute la durée des travaux, depuis la rentrée de septembre à la fin de l'année 2025.

UN PROJET MENE EN CONCERTATION AVEC LES AUTORITES COMPETENTES

Depuis l'apparition des premiers désordres, l'Éducation nationale a été un partenaire-clé et déterminant du suivi du dossier. **Les conseillers pédagogiques et le référent sûreté ont été étroitement impliqués dans l'organisation des solutions transitoires et des aménagements nécessaires pour assurer des conditions d'apprentissage optimales aux élèves.**

PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ

- La procédure de consultation lancée le 7 mars 2025 s'est achevée le 21 mars 2025 à 11h30.
- La consultation a été réalisée en marché ordinaire en appel d'offres ouvert selon une procédure formalisée soumise aux dispositions de l'article R.2124 du Code de la Commande Publique.
- Le marché prendra effet à compter de la date de notification, pour une durée d'un **(1) an** ;
- A la clôture du 21 mars 2025, la plateforme acheteur enregistrait 1 dépôt de plis.
- L'ouverture des plis dématérialisés reçus, a été réalisée 21 mars 2025 ; l'examen du dossier de candidature a été effectué dans les conditions prévues aux articles L2141-1 à L2142- 1 du Code de la Commande Publique.
- L'offre reçue a été réputée régulière, acceptable et appropriée et a fait l'objet d'une analyse.

CRITERES DE SELECTION DES OFFRES

Conformément au règlement de la consultation, les critères de notation étaient les suivants :

1. **Critère n°1** : Prix des prestations, pondéré à 40%
2. **Critère n°2** : Valeur technique, pondérée à 60%

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

La Commission d'Appels d'Offres (CAO), s'est réunie en séance le 26 mars 2025, pour étudier le rapport d'analyse des offres, établi par le cabinet ECOME, maître d'œuvre de l'opération.

La seule offre reçue est celle de l'entreprise **VIP PLUS**, pour un montant de **568 125 € HT**.

La société VIP PLUS dispose des moyens humains et matériels adéquats pour mener à bien le projet. Les délais annoncés respectent le planning global du chantier permettant d'assurer la réintégration des élèves dans leurs classes dès la rentrée de janvier 2026.

En termes de prix, l'offre proposée est cohérente avec les attentes du marché et les contraintes du spécifiques de ce projet (contraintes techniques et contraintes de délais). Le montant de l'offre est jugé raisonnable.

Il résulte de ces éléments le classement suivant :

| Classement | Entreprises | A – Note prix Sur 40 | B – Note technique sur 60 | Note Globale (A+B) | Offre en € HT |
|------------|-------------|----------------------|---------------------------|--------------------|---------------|
| 1 | VIP | 40,00 | 47,00 | 87,00 | 568 125,00 € |

La Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir l'offre de la société **VIP PLUS**, jugée la plus avantageuse économiquement pour un montant de **681 750 € TTC**.

UN IMPACT BUDGETAIRE NEUTRALISE PAR LE REMBOURSEMENT DE L'ASSUREUR DE LA VILLE

Le coût de l'installation des structures modulaires - 681 750 € TTC - sera **intégralement remboursé à la ville de JUVIGNAC** par son assureur « Dommage Ouvrage », en l'occurrence la compagnie SMABTP.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé précédent,

D'APPROUVER le choix de la commission d'appels d'offres, qui en l'espèce a décidé d'attribuer le marché à SAS VIP PLUS pour un montant de 568 125 euros HT, soit 681 750 euros TTC.

DE DIRE que ces dépenses de fonctionnement seront imputées au chapitre 011 du budget 2025 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER